

TEXTE DES RÉOLUTIONS PRISES

PAR LA

COMMISSION D'ÉTUDE

POUR LA

Réduction de la Durée du Travail dans la Sidérurgie

Le problème de la réduction de la durée journalière du travail a été abordé par la Commission avec la bonne volonté d'arriver à un résultat satisfaisant toutes les parties intéressées.

Pour tous les ouvriers qui ne sont pas directement occupés au travail à feu continu, la Commission est d'accord pour appliquer, dès à présent, la semaine de cinquante-trois heures de travail effectif.

Quant au travail à feu continu et à de nouvelles réductions, la Commission poursuivra incessamment ses études en vue de la diminution de la journée de travail. (3 avril 1919.)

La Commission, après examen de la question, s'ajourne à quinzaine pour permettre aux membres représentants de l'industrie sidérurgique de faire une déclaration relative à la réduction de travail dans les usines à feu continu. (30 avril 1919.)

Les représentants de l'industrie sidérurgique déclarent

qu'ils appliqueront la journée de huit heures pour les ouvriers des hauts-fourneaux à partir du 1^{er} janvier 1920.

La réforme s'appliquera à tous les ouvriers occupés aux hauts-fourneaux qui étaient tenus à faire 24 heures de travail une fois par quinzaine (13 mai 1919).

Tout en maintenant leurs craintes au sujet de la réduction de la durée du travail, tant que des barrières douanières protectionnistes mettront obstacles aux produits belges à l'étranger ;

Et prenant acte de ce que l'application du principe de la journée de 8 heures est porté à l'ordre du jour de la Conférence internationale de Washington,

Les représentants, chefs de la sidérurgie, déclarent qu'ils sont disposés à prendre les mesures pour la mise en vigueur de la journée de 8 heures avec les modalités que la situation dictera, pour les ouvriers des travaux à feu continu, dès que les grands pays producteurs l'appliqueront (10 juin 1919).

La Commission de la Sidérurgie, considérant que pendant la période de reconstitution industrielle du pays, il est nécessaire de demander à la classe ouvrière un effort particulier afin que la production totale ne subisse pas de diminution notable, est d'avis que pour les ouvriers des services accessoires des usines sidérurgiques jouissant aujourd'hui de la semaine de cinquante trois heures, le nombre d'heures par semaine peut être réduit dès à présent, à cinquante, à condition qu'il soit formellement entendu que les ouvriers auront la pleine liberté de faire des heures supplémentaires (19 août 1919).

Les membres de la commission, chefs d'industrie repré-

sentant la sidérurgie, tout en regrettant de ne pouvoir adhérer à l'adoption du principe général du minimum de salaire, craignant de voir se multiplier les conflits provenant des discussions sur la classification des ouvriers, déclarent toutefois être disposés à ne pas payer moins d'un franc l'heure, les manœuvres de 21 à 55 ans. (2 septembre 1919).

La Commission de la Sidérurgie s'est réunie le 30 courant (décembre 1919).

Les membres ouvriers ont demandé aux membres patrons d'étendre la journée de 8 heures à tous les services à feu continu. La Commission a examiné la convention conclue à Washington sur la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures.

Les membres patrons ont demandé de remettre la séance à mardi prochain pour étudier à nouveau la question, en vue de prendre une décision le plus tôt possible (30 décembre 1919).

Les membres de la Commission, chefs d'industrie, maintenant leur opinion sur l'inopportunité d'une réduction des heures de travail dans un moment où il faudrait intensifier la production et sur le danger de cette réduction en présence de l'abstention des Etats-Unis et de l'Allemagne à la conférence de Washington et des exceptions consenties par elle au Japon et à d'autres pays ;

Pendant, tenant compte du projet de convention de la Conférence internationale de Washington ;

Tout en rappelant qu'il prévoit la mise en vigueur de la Convention pour le 1^{er} juillet 1921 ;

Ils se déclarent d'accord, en ce concerne les travaux à feu continu pour appliquer, au plus tard, le 1^{er} avril 1920,

une organisation n'exigeant pas plus de quarante-huit heures de travail effectif par semaine; étant entendu que les exceptions prévues au projet de convention adopté à Washington pour certaines catégories de travailleurs, pourront être appliquées.

Dès le 1^{er} février 1920, le travail au four Martin sera organisé en trois postes de huit heures.

Les délégués ouvriers se sont plus à reconnaître l'esprit de conciliation des patrons et se sont déclarés d'accord sur la décision ci-dessus. (6 janvier 1920.)

Caisses de Prévoyance. — Pensions des ouvriers mineurs.

Quelque temps avant l'armistice, le Comité National de Secours a alloué aux ouvriers mineurs pensionnés en vertu de la loi du 5 juin 1914 — loi qui donnait à ces vieux ouvriers une pension de 360 francs au maximum — une indemnité dite « de vie chère » qui équivalait à 40 % de la pension payée par les Caisses de Prévoyance.

Lors de la dissolution du Comité National, les charges résultant de l'application de cette mesure furent reprises par la presque généralité des charbonnages.

Un arrêté royal du 15 novembre dernier a rendu cette mesure obligatoire pour tous les charbonnages.

Toutefois, pour faire droit aux revendications des ouvriers réclamant une majoration de 100 % du chiffre de la pension, une convention est intervenue sur cet objet entre M. le Premier Ministre Delacroix d'une part, et les Associations charbonnières d'autre part; elle a fait l'objet de l'instruction suivante du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, adressée aux Caisses de Prévoyance :

Bruxelles, le 13 janvier 1920.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Associations charbonnières du pays, faisant droit aux revendications des ouvriers des mines, ont accepté, par l'organe du bureau de la Fédération, et au nom des exploitants de charbonnages affiliés, d'augmenter avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1919, à 2 francs par jour pour les hommes et à 1 franc pour les femmes, le taux des pensions qui leur sont reconnues, en vertu de la loi du 5 juin 1914, à charge des Caisses de Prévoyance.

J'ai l'honneur de vous informer de cette décision, en vous priant de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux intéressés le bénéfice de ces augmentations. Il a été entendu que pour faire face aux charges qui en résultent, les Caisses de Prévoyance auront pour devoir de majorer les cotisations des exploitants de charbonnages,

sous la réserve que le taux de ces cotisations ne dépassera pas 2 1/2 % des salaires. Dans le cas où les charges dépasseraient ce taux, le déficit serait supporté par l'Etat et par la province respectivement pour une moitié.

L'application des mesures qui précèdent remplace l'arrêté royal du 15 novembre 1919.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre.

J. WAUTERS.

A Messieurs les Présidents des Commissions administratives des Caisses de Prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, de Charleroi, du Centre, de Liège, de Namur et de la Campine.